



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Equipements

Question écrite n° 8008

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande a M le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer a qui incombe legalement l'entretien des passages a niveau situes a l'intersection d'une voie ferree SNCF et d'une voie communale ou departementale, et quelle sera la personne morale responsable en cas d'accidents provoques par le mauvais entretien de ces ouvrages.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete ministeriel du 8 fevrier 1973, modifie par l'arrete du 30 octobre 1985 definit le niveau d'equipement des passages a niveau publics pour voitures, en fonction de leur frequentation et des conditions de visibilite. La categorie de la route, nationale, departementale ou communale, n'entre pas en compte. La signalisation de position des passages a niveau (demi barrieres automatiques et feux rouges clignotants, ou croix de Saint-Andre completee ou non par un signal stop) ainsi que la signalisation a distance (panneaux routiers type A 7 ou A 8, pannonceaux divers) doivent etre bien entendu conformes a l'instruction interministerielle sur la signalisation routiere. Cette instruction prevoit que les frais de premiere installation sont a la charge de l'exploitant ferroviaire. Ensuite, l'entretien de la signalisation de position est de la responsabilite et a la charge de l'exploitant ferroviaire, celui de la signalisation a distance incombant au gestionnaire de la voirie routiere concerne. En cas d'accident provoque par le mauvais etat des installations, la responsabilite incombera a celui qui a la charge de l'entretien.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8008

**Rubrique :** Sncf

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports et mer

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 122